



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65 / 2023**  
**Réglementant la circulation Grand' rue et route de Metz**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement effectués par l'entreprise TELEREP EST pour le compte de l'Eurométropole de Metz, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

- Article 1 :** Du 11 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie :
- du numéro 1 à 3 Grand' rue
  - au niveau des parcelles 81 à 86 route de Metz.
- Une circulation alternée réglementée par feux tricolores ou par panneaux pourra être mise en place si nécessaire. Sur la zone d'emprise des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
- Article 2 :** La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise TELEREP EST.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le responsable de l'entreprise TELEREP EST.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 6 septembre 2023

Le Maire,



Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.